

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le sept février deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le trente et un janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Grégory JOLIVET, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Karine IRR, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Nicole PLESSIS, Marie BERNABEN, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Virginie BERTRAND

Mme Karine IRR a été élue secrétaire.

Direction générale des services / police municipale

DÉLIBÉRATION N° 2019_3 DU 07/02/2019

OBJET : renouvellement de la convention de mutualisation du service de police municipale entre les Communes de Saint-Jean-de-Monts et de Le Perrier

VU les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 2212-11 à R 2212-13 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'étude réalisée par le chef de service de police municipale de Saint-Jean-de-Monts ;

Rapporteur : Madame Véronique LAUNAY, 1^{ère} adjointe au maire.

Considérant que les Communes de Saint-Jean-de-Monts et de Le Perrier, ont effectué une mutualisation de la police municipale en date du 1^{er} juin 2013, renouvelée le 20 décembre 2015 et dans l'objectif de poursuivre leurs actions communes en matière de sécurité publique ;

Considérant que la mutualisation a été concluante entre les deux communes depuis sa mise en place ;

Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Monts précise que les communes parties à la convention doivent respecter les termes de la convention de coordination, signée le 1^{er} septembre 2016. Les interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sont prévues aux articles L 512-4 à 512-7 CSI.

EXPOSÉ

Les Communes de Saint-Jean-de-Monts et de Le Perrier ont mis en œuvre une mutualisation de la police municipale depuis le 1^{er} juin 2013. La convention a été renouvelée par délibération n°2015/115 du 30/11/2015. Dans l'objectif de poursuivre leurs actions communes en matière de sécurité publique et pour pérenniser cette mutualisation, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de trois ans.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé aux articles R.2212-11 à R.2212-13 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

L'effectif affecté à des missions de terrain sur les deux communes est de quatre agents de police municipale. Tous les agents de police municipale sont susceptibles d'intervenir sur la totalité du territoire des deux communes.

Les agents effectuent, sur les deux communes, l'ensemble des missions relevant de leurs prérogatives. Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

Le temps d'intervention du service de police municipale sur la Commune de Le Perrier est évalué à un équivalent temps plein annuel.

La participation financière de la Commune de Le Perrier est fixée à 37 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de mutualisation ci-dessus décrite.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation du service de police municipale entre les deux communes.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 13/02/2019

Le Maire



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PREFECTURE.

LE

ET DE LA PUBLICATION

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.